



**Arrêté préfectoral n°2026-238-BOPSI du 10 juin 2026  
portant interdiction temporaire de rassemblements de personnes, de véhicules et d'engins  
motorisés destinés à des démonstrations de type « drift », « burnout » ou « running » sur la  
voie publique dans le département de la Mayenne**

**La préfète de la Mayenne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 236-1 à L.236-3, L. 321-1-1, L. 325-1 à L. 325-7 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-1, 322-3, 431-3 à 431-9 et R. 610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Mme Pauline BOCQUET, directrice de cabinet de la préfète de la Mayenne ;

Considérant les informations recueillies par les services de l'État faisant état d'appels diffusés sur les réseaux sociaux invitant à participer à un rassemblement automobile non déclaré dans le département de la Mayenne au cours du week-end du 12 au 15 juin 2026 ;

Considérant que ce type de rassemblements est susceptible de créer des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publics : démonstration de « drifts (dérapages), de « runs » (courses de voitures) et de « burnout » (accélération sur place pour chauffer les pneus) ; que ces démonstrations sont dangereuses pour les spectateurs, les usagers de la route ainsi que les personnes présentes à proximité sans lien avec ces rassemblements ; que ces rassemblements génèrent des nuisances sonores du fait des phénomènes précités ;

Considérant que l'occupation illégale de la voie publique de manière prolongée et répétitive limite le bon exercice de la liberté d'aller et venir ;

Considérant qu'en l'absence de déclaration préalable déposée auprès de la préfecture de la Mayenne, il n'est pas possible de connaître le nombre de participants attendus, la teneur des mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois avant la date de la manifestation ; que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 du code pénal ;

Considérant que la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant en outre l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition de la directrice du cabinet,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Mayenne, du vendredi 12 juin 2026 à 12h00 au lundi 15 juin 2026 à 12h00, les rassemblements non déclarés de véhicules terrestres à moteur et de leurs conducteurs lorsqu'ils sont susceptibles de donner lieu à des comportements compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route au sens des articles L. 236-1 à L. 236-3 du code de la route, notamment des démonstrations de type « drift », « burnout », « run » ou toute autre exhibition de véhicules motorisés .

**Article 2** : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Elles exposent leurs auteurs aux sanctions prévues notamment par le code pénal, le code de la route et le code de la sécurité intérieure.

**Article 3** : L'information du public est assurée par une publication sur les réseaux sociaux de la préfecture et une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Mayenne ainsi que sur le site [www.mayenne.gouv.fr](http://www.mayenne.gouv.fr).

**Article 4** : Madame la directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera également transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Laval.

Pour la préfète et par délégation,  
la directrice de cabinet,



Pauline BOCQUET

#### Voies et délais de recours :

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé auprès de la préfète de la Mayenne – 46, rue Mazagran – CS 91507 – 53015 Laval,
- un **recours hiérarchique**, adressé à : Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08,
- un **recours contentieux**, adressé au président du tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Ile-Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).